

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
RÈGLEMENT NUMÉRO 170 SUR LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

SÉANCE ORDINAIRE Du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le huitième jour du mois de septembre 2018, à 9 h, au Centre communautaire de l'Île situé au 6203, chemin de l'Île.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

ATTENDU que l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité;

ATTENDU qu'il est opportun et d'intérêt public d'adopter une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée régulière du 7 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est donc **proposé par M. Léonce Tremblay**, appuyé par M. Charles Méthé et résolu unanimement que le conseil adopte et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet et portée du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la gestion des matières résiduelles, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire ou occupant une propriété ayant au moins une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou institutionnelle.

3. Définitions

3.1 Définition de matière résiduelle

Dans le présent règlement, on entend par matière résiduelle toute matière ou objet qui est rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions lors d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation. Les matières résiduelles peuvent être mises en valeur (réemployées, recyclées, compostées) ou enfouies.

Les matières résiduelles sont constituées par des matières organiques, des matières recyclables, des matière végétales ou résidus vert, des ordures ou déchets, des résidus de constructions, des résidus domestiques dangereux, des objets encombrants.

Matière organique : Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts.

Matière recyclable : Toute matière résiduelle qui peut être mis en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de papier, carton, verre, métal et plastique.

Matière végétale ou résidu vert : Toute matière issue du monde végétal qui peut être compostée. À titre d'exemple : fruits, légumes, herbes, gazon, feuilles, pelures.

Ordure ou déchet : Toute matière résiduelle destinée à l'enfouissement qui ne peuvent être récupérées ou revalorisées.

Résidus de construction : Tout débris de construction, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la tôle, le fil de fer barbelé, la roche, qui ne contiennent pas de résidus domestiques dangereux (RDD), ou tout autre débris de même nature.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Des produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif; toxique; corrosif, inflammable. Il s'agit principalement, mais non exhaustivement, des produits suivants :

Cuisine : Ammoniaque, cires à meubles, nettoyeurs à four, nettoyeurs pour métaux, combustibles à fondue, liquides débouche-tuyau, poudres à récurer;

Salle de bain : Alcool à friction, colorants capillaires, fixatifs, médicaments, nettoyeurs de toilette, vernis à ongles, dissolvants;

Salle de lavage : Adoucissants, détachants-détergents, eau de Javel;

Sous-sol et placard : Colles à base de solvant, décapants, peintures, piles, teintures, vernis, préservatifs du bois, solvants;

Garage ou remise : Acide muriatique, aérosol, antigel, batteries d'automobile, bonbonnes de propane, créosote, engrais chimiques, essence à briquet ou autre, huiles usées et filtres, liquide réfrigérant, pesticides, produits pour la piscine;

Autres : Ampoules fluo compactes, tubes fluorescents; explosifs, piles et munitions.

Objets encombrant (grosse vidange): Toute matière résiduelle d'origine domestique trop volumineuse pour être placées dans les contenants et les bacs appropriés, en raison de sa

grande taille, de sa forme ou de son poids. Les objets encombrants sont ramassés à l'occasion des « grosses vidanges ».

Les matières résiduelles concernées par le présent règlement comprennent l'ensemble de toutes les matières décrites aux annexes 1 et 2;

3.2 Autres définitions

Autorité compétente : Personne chargée de l'application du présent règlement.

Bac roulant : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles.

Bénéficiaire ou occupant : Le propriétaire, le locataire ou une personne physique ou morale d'un bâtiment unifamilial ou multifamilial, d'un lieu d'hébergement (maison de chambre, auberge, motel, hôtel, maison de tourisme, gîte) d'un édifice à bureau, commercial, industriel et manufacturier, d'un édifice public et de quais multiples et/ou un terrain servant de marina.

Centre de récupération des matières recyclables : Lieu de réception et de traitement des matières recyclables situé au 1704, chemin de l'Île.

Chemin : Toute voie publique ouverte à la circulation.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles pour les acheminer vers le site approprié de traitement.

Écocentre : Site approuvé par la municipalité régionale de comté (MRC) pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Entrepreneur : L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

Propriété : Toute propriété qu'il y ait ou non un bâtiment.

Site d'enfouissement : Site approuvé par la municipalité régionale de comté (MRC) pour disposer des ordures et des matériaux de construction.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS

4. Obligations du bénéficiaire ou occupant

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de toute propriété de disposer de ses matières résiduelles en conformité avec les règlements municipaux et provinciaux.

Il doit notamment respecter les obligations suivantes :

- 4.1 Veiller à ce que la préparation et l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'intérieur de la propriété;
- 4.2 Il doit séparer des ordures, les matières recyclables et les résidus domestiques dangereux (RDD), afin d'en disposer selon le règlement. À partir du 1^{er} janvier 2020, il doit séparer les matières végétales des ordures pour le compostage;
- 4.3 Veiller à la propreté de la propriété;
- 4.4 Pourvoir la propriété d'un contenant qui servira au dépôt des ordures, des matières recyclables et des matières végétales, selon le cas.
- 4.5 Aller porter ses résidus domestiques dangereux (RDD) aux endroits mentionnés. Les résidus de construction doivent être transportés au site d'enfouissement autorisé.
- 4.6 Aller porter ses matières recyclables au centre de récupération de la Municipalité.
- 4.7 Lors de construction, de réparation, de rénovation ou encore de démolition d'immeuble, pourvoir la propriété d'un conteneur approprié pour recevoir les débris de construction. L'occupant devra louer un conteneur ou utiliser tout autre moyen de stockage et se rendre au site d'enfouissement autorisé pour disposer de ses matières.
- 4.8 Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlement en vigueur.

5. Obligations et/ou rôle de la Municipalité

- 5.1 La Municipalité fait procéder à la cueillette des ordures, le long du chemin municipal durant la période d'opération du traversier, entre mai et novembre.
- 5.2 La Municipalité met à la disposition des propriétaires et des occupants, un dispositif permettant l'évacuation des ordures, en dehors de la période d'opération du traversier.
- 5.3 La Municipalité met à la disposition des propriétaires et des occupants un lieu de réception des matières recyclables situé au 1704, chemin de l'Île.
- 5.4 La Municipalité met à la disposition des propriétaires et des occupants un lieu de réception de certains résidus domestiques dangereux (RDD), selon une liste adoptée par résolution du conseil, qui est situé au 1704, chemin de l'Île.
- 5.5 La Municipalité, par le biais de la MRC, dispose d'une entente permettant aux propriétaires et aux occupants d'utiliser le site d'enfouissement situé sur le territoire de la MRC. Tout propriétaires ou occupant désireux de se départir de matériaux secs, d'ordures ou de résidus domestiques dangereux (RDD), doit aller les porter

directement aux endroits prévus à cette fin et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs en vigueur.

- 5.6** La Municipalité, par le biais de la MRC, dispose d'une entente permettant aux propriétaires et aux occupants d'utiliser les écocentres situés sur le territoire de la MRC. Tout bénéficiaire, désireux de se départir de matériel pouvant être réutilisé, récupéré, recyclé, ou revalorisé, doit aller les porter directement aux endroits prévus à cette fin, et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs en vigueur.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6. Interdiction

- 6.1** Seules les matières spécifiquement mentionnées aux annexes 1 et 2 doivent être déposées dans leur contenant respectif ou au centre de réception des matières recyclables. Par le fait même, il est strictement défendu:

- A.** de déposer des matières organiques dans le bac de recyclage;
- B.** de déposer des ordures dans le bac de recyclage;
- C.** de déposer des matières recyclables dans le contenant de déchets;
- D.** de déposer les résidus domestiques dangereux, les résidus de construction, les résidus encombrants dans le contenant autorisé pour les ordures et/ou celui destiné aux matières recyclables;

- 6.2** Il est également strictement défendu:

- A.** de laisser des matières résiduelles quelles qu'elles soient à côté du contenant autorisé;
- B.** de déposer des matières résiduelles quelles qu'elles soient dans le contenant autorisé d'une autre propriété;
- C.** de déposer des matières résiduelles quelles qu'elles soient dans les contenants pour usage municipal, soit dans les contenants servants les espaces publics tel que les parcs, les quais et les bâtiments publics;
- D.** de déposer et/ou d'enfouir toutes matières résiduelles sauf organiques sur les propriétés privés ou publics.

7. Modalités relatives au contenant autorisé

Type de contenant autorisé

Ordures: Pour faciliter la manipulation, toutes les ordures doivent être placées dans des sacs opaques non retournables d'au moins 66 x 85 cm (26'' x 33.5''). Les sacs contenant des ordures doivent être placés dans des contenants rigides de façon à les protéger des animaux.

Ces sacs à ordure peuvent être placés dans des bacs roulant de couleur noire ou verte munis d'un couvercle, ayant une capacité maximale de 360 litres, ou tout autre contenant, en plastique ou en métal, muni d'un couvercle et de même capacité.

Ces sacs peuvent aussi être placés dans des boîtes à ordures, munies d'un couvercle, construites et installées à proximité du chemin public dont la hauteur ne dépasse pas 75 cm (30’’).

8. Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés

- A. Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de toute propriété de veiller à ce que les matières résiduelles soient déposées dans des contenants de dimensions adéquates et ne constituant pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer d'éviter la propagation des mauvaises odeurs et il doit éliminer toute possibilité de contact avec la vermine et les animaux nuisibles.
- B. L'entrepreneur ou l'employé municipal ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que la fermeture n'est pas possible ou lorsque les contenants sont endommagés ou lorsqu'il y a de la vermine ou lorsque le poids dépasse la capacité du contenant.
- C. Il incombe au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété de maintenir son contenant propre et en bon état.
- D. L'entrepreneur ou l'employé municipal ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsqu'ils contiennent des matières prohibées apparaissant à l'annexe 2.
- E. L'entrepreneur ou l'employé municipal ne sera pas tenu d'enlever les contenants dont les dimensions sont inférieures ou supérieures aux dimensions minimales exigées.

9. Modalités relatives à la mise en place et au retrait du contenant en bordure du chemin pour les immeubles résidentiels

- A. La collecte des ordures a lieu aux immeubles desservis, selon le calendrier établi par la Municipalité.
- B. Advenant le cas où l'occupant a omis de mettre son contenant ou bac en bordure du chemin et manque la collecte, ce dernier est responsable de disposer de ses matières résiduelles et à ses frais.
- C. Advenant le cas où une collecte n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la municipalité et qu'il ne s'agit pas de la situation visée au paragraphe précédent, l'occupant doit en informer la Municipalité.
- D. Tous les bacs et poubelles doivent être retirés de la bordure du chemin avant la nuit qui suit le jour de la collecte.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ET AUTRES MATIÈRES

10. Collecte des encombrants

La Municipalité procèdera, deux fois par année, au mois de mai et au mois d'octobre à la collecte des encombrants.

11. Objets interdits

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure du chemin les matières suivantes : résidus de construction, résidus domestiques dangereux, pneus, les agrégats (roches, béton, asphalte, etc.), les résidus de démolition, les fils électriques et les métaux, les pièces automobiles.

Sont particulièrement défendus : les boîtes, valises, coffres et autres formes de contenant encore munis d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé.

12. Modalités relatives à la collecte des encombrants

La collecte se fait sur l'ensemble du territoire.

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété de conserver les matières à l'abri des intempéries jusqu'au jour de la collecte, car autrement ces matières ne seront pas ramassées.

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de s'informer auprès de la Municipalité des procédures à suivre pour la collecte des encombrants et de les respecter. À défaut de quoi, il devra disposer lui-même de ses encombrants et à ses frais.

Le propriétaire ou l'occupant doit informer la Municipalité du volume des encombrants qu'il déposera pour la collecte le long du chemin public.

Les frais de ramassage seront déterminés par la Municipalité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

13. Autres interdictions

- A.** Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité de ce cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé.
- B.** Il est interdit de brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus de construction autre que le bois naturel, des résidus domestiques dangereux, et des matières pouvant servir à des fins de récupération partielle.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Autorité compétente

L'autorité compétente désignée pour l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité est l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ainsi que toutes personnes désignées par voie de résolution du conseil municipal.

15. Nuisance

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles ou recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'enlever la nuisance dans le délai qu'il fixe ou à défaut, de la faire enlever par la Municipalité aux frais de cette personne.

16. Droits de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à visiter toute propriété et à examiner tous les contenants pour les matières résiduelles misent au chemin pour la collecte. Elle doit veiller à ce que les matières résiduelles soient misent dans leur contenant respectif.

Tout propriétaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions règlementaires en vigueur, permettre à l'autorité compétente de visiter les propriétés et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'autorité compétente de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

17. Amende

À partir du 1^{er} mai 2019, les amendes suivantes seront en vigueur :

- A.** Quiconque (personne physique ou morale) contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.
- B.** Nonobstant le paragraphe A du présent article, quiconque (personne physique ou morale) contrevient aux articles 4.7 et 6.1 d) du présent règlement mais uniquement en ce qui a trait aux résidus de construction, commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de 400 \$ pour

une première infraction. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

18. Recours de droit civil

La Municipalité peut exercer les recours de droit civil pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____(s)_____
Louise Newbury, Mairesse

_____(s)_____
Denis Cusson, directeur général

Avis de motion: 7 juillet 2018

Adoption du règlement: 8 septembre 2018 (résolution numéro 18.09.08.13)

Avis public d'entrée en vigueur: 8 septembre 2018

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Ce huitième jour de septembre 2018

Le directeur général et secrétaire-trésorier

(s)
Denis Cusson

Annexe 1

MATIÈRES RECYCLABLES

Seules les matières recyclables énumérées ci-dessous peuvent être déposées dans les bacs du centre de récupération, (tel que défini ci-dessous) :

1. **le papier** : bottins téléphoniques, circulaires, journaux, magazines; enveloppes de toutes sortes; papier fin, papier glacé, papier journal, papier kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie), papier thermique (télécopie);
2. **le carton** : carton ondulé, plat, carton pâte (boîtes d'œuf), carton de lait et de jus à pignon, contenants aseptiques (ex. : contenants de type Tetra Pak) ;
3. **le verre** : bouteilles ou pots/flacons faits en verre, de n'importe quelle couleur, sans couvercle ou bouchon avec ou sans étiquette (Note: rincer les contenants et récupérer le couvercle séparément);
4. **le plastique** : récipients de boissons gazeuses ou d'eau de source; contenants de produits alimentaires, cosmétiques ou ménagers (portant un numéro à l'intérieur d'un triangle), sacs d'épicerie, de lait ou de pain (eux-mêmes ensachés), couvercles et jouets sans aucune pièce de métal, seaux en plastique propres (Note: rincer les contenants, laisser les bouchons en plastique sur les bouteilles en plastique, ils seront ainsi récupérés). Ainsi que tous les articles de plastique présentant les numéros 1 à 7 (sauf le 6) inscrits à l'intérieur d'un triangle, souvent inscrits sous les contenants (sauf le styromousse);
5. **le métal** : boîtes de conserves, assiettes et cannettes d'aluminium, papier d'aluminium.

Dans ces mêmes catégories, les matières suivantes sont **INTERDITES** dans les bacs de récupération:

1. **dans la catégorie du papier** : papier essuie-tout, papier mouchoir, papier mouillé ou souillé, papier cellophane, papier ciré ou enduit d'aluminium, papier carbone ou multicouches, bleus à dessin, les autocollants, le papier peint, le papier photographique, le papier d'emballage métallisé, les enveloppes matelassées, couches jetables;
2. **dans la catégorie carton** : carton souillé ou mouillé, carton ciré ou enduit d'aluminium;
3. **dans la catégorie du verre** : vaisselle en verre, miroirs, ampoules électriques, vitre et fibre de verre;
4. **dans la catégorie du plastique** : tout contenant de RDD, emballages de croustilles, polystyrène (styromousse), objets fabriqués de deux matériaux;
5. **dans la catégorie du métal** : aérosols, batteries et piles, cintres, fils, câbles, cordes à linge et broches en métal, contenants de peinture, de décapant ou autres résidus domestiques dangereux (RDD), fils électriques et autres décorations électriques, moustiquaires, pièces de métal de plus de 2 kg (4,4 lbs) et de diamètre de moins de 5 cm (2 po) ou de plus de 60 cm (24 po).

et les objets constitués de différentes matières comme les cartables.

Annexe 2

ORDURES OU DÉCHETS

Toute matière résiduelle autres que : les matières énumérées dans l'annexe 1 ainsi que les RDD mentionnés dans sa définition à l'article 3, les résidus de construction et les encombrants ramassés par le biais de deux collectes spéciales.

Plus précisément, les matières spécifiquement EXCLUES de la collecte des ordures sont :

1. Les résidus verts ou matières végétales, à partir du 1^{er} janvier 2020;
2. Les matières recyclables (annexe 1) ;
3. Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
4. Les pneus ;
5. Les animaux morts ;
6. Les cendres ;
7. Le matériel électronique et informatique ;
8. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
9. Les résidus domestiques dangereux (RDD) au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) dont les résidus domestiques dangereux ;
10. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
11. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r. 12) ;
12. Les objets encombrants.